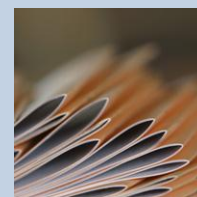


Comparaison des normes IFRS et des PCGR du Canada

Édition n° 2 – Dépréciation des actifs



Les normes IFRS et les PCGR du Canada constituent des cadres fondés sur des concepts; de ce point de vue, bon nombre de leurs principes généraux sont les mêmes. Toutefois, l'application des principes généraux des normes IFRS peut être très différente de celle des PCGR du Canada. Par conséquent, pour comprendre l'ampleur des différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada, il est essentiel de ne pas se limiter aux principes généraux et d'examiner les directives détaillées fournies dans les normes. Le présent document constitue le deuxième numéro d'une série de publications qui présenteront de l'information détaillée sur les principales différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada.

Il est axé sur la dépréciation des actifs, notamment les écarts d'acquisition, les actifs incorporels et les actifs à long terme.

Références

Normes IFRS : IAS 36, IAS 38, IFRS 3, IFRS 8, IFRIC 10

PCGR du Canada : Chapitres 3062, 3063 et 1701.

Introduction

Les PCGR du Canada et les normes IFRS énoncent des directives semblables quant au traitement des dépréciations d'actifs. Les exigences présentent toutefois quatre différences importantes, à savoir :

- (i) sauf en ce qui a trait aux actifs incorporels à durée de vie indéfinie, les PCGR du Canada prévoient l'utilisation d'un test de dépréciation en deux étapes. L'IAS 36 prévoit un test de dépréciation en une seule étape;



BDO Dunwoody LLP
Chartered Accountants
and Advisors

- (ii) les PCGR du Canada définissent une perte de valeur comme l'écart entre la valeur comptable et la juste valeur. L'IAS 36 définit quant à elle cette perte comme l'écart entre la valeur comptable et la valeur recouvrable (le montant le plus élevé entre la juste valeur au net des coûts de vente et la valeur d'utilité);
- (iii) au besoin, les PCGR du Canada exigent d'effectuer un test de dépréciation à l'égard d'un groupe d'actifs (actifs à long terme) ou au niveau d'une unité d'exploitation (écart d'acquisition et actifs à durée de vie indéfinie). Pour sa part, l'IAS 36 exige d'effectuer des tests de dépréciation au niveau d'un actif particulier ou, si ce n'est pas possible, au niveau de la plus petite unité génératrice de trésorerie (UGT);
- (iv) les PCGR du Canada interdisent les reprises de réductions de valeurs. Sauf en ce qui a trait à l'écart d'acquisition, l'IAS 36 exige la reprise d'une réduction de valeur dans les cas où une modification importante est apportée aux estimations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable.

Actifs incorporels non amortissables

Les exigences des PCGR du Canada et des normes IFRS concernant le moment auquel soumettre les actifs incorporels à durée de vie indéfinie à un test de dépréciation sont très semblables. Toutefois, les dispositions des PCGR du Canada et des normes IFRS diffèrent grandement quant à la manière d'exécuter les tests. Les PCGR exigent la comparaison de la valeur comptable et de la juste valeur. Les normes IFRS exigent la comparaison de la valeur comptable et de la valeur recouvrable. Cette dernière correspond au montant le plus élevé entre la juste valeur au net des coûts de vente et la valeur d'utilité (on trouvera plus loin de plus amples détails).

On trouve une autre différence à l'égard des actifs incorporels à durée de vie définie inutilisables. Les PCGR du Canada prévoient l'exécution de tests de dépréciation à l'égard de ces actifs lorsqu'on constate des signes de cette dépréciation. Toutefois, les normes IFRS énoncent précisément l'exigence de soumettre chaque année à un test de dépréciation les actifs incorporels à durée de vie définie inutilisables (paragraphe 12 de l'IAS 36).

PCGR du Canada	Normes IFRS
Actifs incorporels à durée de vie indéfinie	
Le paragraphe 19 du chapitre 3062 exige un test de dépréciation annuel à l'égard des actifs incorporels dont la durée de vie utile est indéfinie.	<p>Tout comme les PCGR du Canada, l'alinéa 10(a) de l'IAS 36 exige des tests de dépréciation annuels. Par contre, le paragraphe 24 de l'IAS 36 prévoit une certaine exemption à l'égard de cette exigence. En effet, lorsqu'une entité satisfait certains critères, elle peut utiliser le calcul détaillé de la valeur recouvrable le plus récent (effectué au cours des périodes précédentes) pour effectuer son test de dépréciation.</p> <p>Ces critères se résument essentiellement comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - depuis le plus récent calcul de la valeur recouvrable, aucune variation importante n'a été constatée au titre des actifs et des passifs de l'UGT à laquelle se rattachent les actifs incorporels; - le plus récent calcul de la valeur recouvrable était

	<p>de beaucoup supérieur à la valeur comptable des actifs;</p> <ul style="list-style-type: none"> - après évaluation des événements et circonstances depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable, le risque que le calcul de la valeur recouvrable soit inférieur à la valeur comptable des actifs est faible. <p>Ce dernier critère est très semblable à l'exclusion prévue par les PCGR du Canada relativement au test de dépréciation annuel à l'égard de l'écart d'acquisition.</p>
<p>Selon le paragraphe 19 du chapitre 3062, le test de dépréciation des actifs incorporels à durée de vie indéfinie s'effectue en une seule étape, et consiste à comparer la valeur comptable à la juste valeur de l'actif.</p> <p>Si la valeur comptable est supérieure à la juste valeur, on constate une dépréciation pour l'écart.</p>	<p>Tout comme les PCGR du Canada, l'alinéa 10(a) de l'IAS 36 prévoit un test de dépréciation en une seule étape, soit la comparaison de la valeur recouvrable et de la valeur comptable de l'actif.</p> <p>Si la valeur comptable est supérieure à la valeur recouvrable, on doit la ramener à la valeur recouvrable.</p>
Actifs incorporels à durée de vie définie inutilisables	
<p>Le chapitre 3063 exige d'effectuer un test de dépréciation à l'égard des actifs incorporels à durée de vie définie lorsque des événements ou des circonstances indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrée.</p> <p>Ces actifs incorporels sont traités de la même que tous les autres actifs incorporels à durée de vie définie.</p>	<p>L'IAS 36 exige d'effectuer chaque année un test de dépréciation à l'égard des actifs incorporels à durée de vie définie inutilisables.</p> <p>Les tests de dépréciation peuvent être effectués à tout moment au cours d'un exercice, pourvu qu'ils soient effectués à la même période chaque année.</p>
<p>Selon les PCGR du Canada, les tests de dépréciation s'effectuent en deux étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) comparaison de la valeur comptable du groupe d'actifs et des flux de trésorerie non actualisés attendus; ii) si la valeur comptable est supérieure aux flux de trésorerie non actualisés, comparaison de la valeur comptable et de la juste valeur, et constatation d'une dépréciation si la valeur comptable est supérieure à la juste valeur. 	<p>Contrairement aux PCGR du Canada, l'IAS 36 prévoit un test en une seule étape, soit la comparaison de la valeur recouvrable et de la valeur comptable de l'actif.</p> <p>Si la valeur comptable est supérieure à la valeur recouvrable, elle doit être ramenée à cette valeur recouvrable.</p>

Actifs à long terme

Les exigences des PCGR du Canada et des normes IFRS concernant le moment auquel soumettre les actifs à long terme à un test de dépréciation sont très semblables. Il existe toutefois trois différences importantes entre les PCGR et les IFRS.

La première d'entre elles concerne la méthode à adopter. Les PCGR du Canada prévoient une démarche en deux étapes, tandis que celle de l'IAS 36 n'en prévoit qu'une.

La deuxième différence concerne le niveau auquel les tests sont effectués. Les PCGR prévoient la réalisation des tests à l'égard des actifs à long terme au niveau des groupes d'actifs, tandis que l'IAS 36 prévoit la réalisation de ces tests au niveau des actifs pris isolément, ou, si cette méthode est impossible, au niveau de la plus petite unité génératrice de trésorerie (UGT). La détermination des UGT constitue l'une des plus importantes décisions qu'une entité doit prendre dans le cadre des tests de dépréciation en vertu des normes IFRS.

On définit une UGT comme le plus petit groupe d'actifs identifiable donnant lieu à des rentrées de fonds en grande partie indépendantes de celles qui découlent d'autres actifs ou groupes d'actifs. Lorsqu'elle cerne une UGT, l'entité peut devoir attribuer une partie de la valeur comptable d'un actif à une UGT. À titre d'exemple, l'écart d'acquisition ou les actifs communs, par exemple ceux d'un service de recherche, peuvent contribuer aux rentrées de fonds liés à divers groupes d'actifs. Par conséquent, l'entité peut devoir répartir la valeur comptable de l'unité de recherche entre les UGT pertinentes.

La détermination des UGT se fonde sur les rentrées de fonds, plutôt que sur les flux de trésorerie nets, mais elle peut également tenir compte de la façon dont la gestion interne assure le suivi et la communication des résultats d'exploitation (p. ex. en fonction des établissements ou des régions). Selon les PCGR du Canada, un groupe d'actifs se fonde sur les flux de trésorerie identifiables indépendants (rentrées et sorties de fonds). Bien qu'elles soient un peu différentes, certaines entités peuvent cerner des UGT semblables ou qui répondent en tout point à la définition d'un groupe d'actifs aux termes des PCGR du Canada, tandis que d'autres cerneront d'autres UGT.

PCGR du Canada	Normes IFRS
<p>Aux termes du paragraphe 9 du chapitre 3063, un actif à long terme doit être soumis à un test de recouvrabilité lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que sa valeur comptable pourrait ne pas être recouvrée. On trouvera au paragraphe 10 du chapitre 3063 des exemples d'éléments indiquant une dépréciation.</p>	<p>Tout comme les dispositions des PCGR du Canada, le paragraphe 9 de l'IAS 36 exige les entités à vérifier, à chaque date d'arrêté des comptes, la présence de signes de dépréciation. En outre, tout comme les dispositions pertinentes des PCGR du Canada, le paragraphe 12 de l'IAS 36 énonce des exemples de signes de dépréciation internes et externes.</p> <p>Bien que les indicateurs soient semblables, les différences entre les UGT et les groupes d'actifs influenceront sur le choix du niveau auquel les indicateurs seront examinés.</p>
<p>Aux fins de la constatation et de l'évaluation d'une dépréciation, le paragraphe 12 du chapitre 3063 exige le regroupement des actifs à long terme et des autres actifs et passifs de sorte qu'ils forment des groupes d'actifs.</p> <p>Il s'agit là du niveau le plus bas des actifs et des passifs pour lesquels des flux de trésorerie nets (rentrées de fonds au net des sorties de fonds connexes) sont identifiables et indépendants.</p> <p>La dépréciation d'un groupe d'actifs est répartie au prorata aux différents actifs, à l'exclusion de</p>	<p>Le test de dépréciation prévu par les IFRS s'effectue au niveau des actifs pris isolément; si cela est impossible, ces derniers sont attribués à une UGT et soumis à un test à ce niveau.</p> <p>On définit une UGT comme le plus petit groupe d'actifs identifiable donnant lieu à des rentrées de fonds en grande partie indépendantes de celles qui découlent d'autres actifs ou groupes. Puisqu'on tient compte uniquement des rentrées de fonds (et non des flux de trésorerie nets), le regroupement d'actifs aux fins des tests de dépréciation prévus par les normes IFRS peut être très différent.</p>

<p>l'écart d'acquisition, des actifs du siège social de l'entreprise et des actifs incorporels à durée de vie indéfinie. La valeur comptable de ces actifs ne doit pas descendre sous la juste valeur de ces derniers (si elle est connue).</p>	<p>Toute dépréciation d'une UGT est d'abord répartie de manière à réduire l'écart d'acquisition à zéro, puis répartie au prorata sur les autres actifs de l'UGT (en fonction de leur valeur comptable), à l'exception du fait que la valeur comptable d'autres actifs ne peut être réduite à un montant inférieur au plus élevé des montants suivants : i) la juste valeur au net des coûts de vente, ii) la valeur d'utilité ou iii) zéro.</p>
<p>En vertu du chapitre 3063, les tests de dépréciation s'effectuent en deux étapes :</p> <p>i) comparaison de la valeur comptable du groupe d'actifs et des flux de trésorerie non actualisés attendus;</p> <p>ii) si la valeur comptable est inférieure aux flux de trésorerie non actualisés, comparaison de la valeur comptable et de la juste valeur, et constatation d'une dépréciation si la valeur comptable est supérieure à la juste valeur.</p>	<p>Contrairement aux PCGR du Canada, les normes IFRS prévoient un test en une seule étape : s'il existe des signes de dépréciation, on doit comparer la valeur recouvrable et la valeur comptable de l'actif.</p> <p>Si la valeur comptable est supérieure à la valeur recouvrable, elle doit être ramenée à cette valeur recouvrable.</p> <p>Nous sommes d'avis que cette méthode en une étape donnera lieu à la constatation d'un plus grand nombre de dépréciations en vertu des normes IFRS qu'aux termes des PCGR du Canada.</p>

Écart d'acquisition

Les exigences des PCGR du Canada et des normes IFRS sont semblables en ce qui a trait aux tests de dépréciation à l'égard de l'écart d'acquisition. Il existe toutefois deux différences importantes, soit i) la méthode adoptée (les PCGR du Canada prévoient une démarche en deux étapes, contrairement à l'IAS 36 qui prévoit une démarche en une seule étape) et ii) le niveau auquel les tests sont effectués (les PCGR du Canada prévoient des tests au niveau des unités d'exploitation, tandis que l'IAS 36 prévoit des tests au niveau des unités génératrices de trésorerie, ou UGT (la partie ci-dessus intitulée « Actifs à long terme » donne une explication au sujet des UGT).

PCGR du Canada	Normes IFRS
<p>En vertu du paragraphe 39 du chapitre 3062, la recouvrabilité de l'écart d'acquisition doit être évaluée chaque année, à moins que certains critères ne soient respectés. Le paragraphe 42 du chapitre 3062 exige également d'effectuer des tests plus fréquemment lorsque des événements ou des changements dans les circonstances indiquent qu'une unité d'exploitation peut avoir subi une perte de valeur.</p> <p>Le paragraphe 39 du chapitre 3062 prévoit que si une entité peut respecter les critères suivants, elle n'est pas tenue d'effectuer chaque année</p>	<p>Tout comme les PCGR du Canada, l'alinéa 10(a) de l'IAS 36 exige des tests de dépréciation annuels à l'égard de l'écart d'acquisition. Le paragraphe 9 et l'alinéa 10(b) de l'IAS 36 exige également d'effectuer des tests lorsque des événements ou des changements de circonstances indiquent que l'UGT peut avoir subi une perte de valeur.</p> <p>Tout comme les PCGR du Canada, le paragraphe 99 de l'IAS 36 permet l'utilisation du calcul le plus récent (périodes précédentes) de la valeur recouvrable d'une UGT pour les tests de dépréciation à l'égard de cette dernière dans les cas où l'écart d'acquisition a été notamment attribué à cette UGT.</p>

<p>des tests de dépréciation à l'égard de l'écart d'acquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a eu aucune variation importante des actifs et des passifs de l'unité d'exploitation depuis le plus récent calcul de la juste valeur; - le plus récent calcul de la juste valeur était de beaucoup supérieur à la valeur comptable; - après évaluation des événements et circonstances depuis le calcul le plus récent de la juste valeur, le risque que le calcul de la valeur comptable soit supérieur à la juste valeur est faible. 	<p>Ces critères se résument essentiellement comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - depuis le plus récent calcul de la valeur recouvrable, aucune variation importante n'a été constatée au titre des actifs et des passifs de l'UGT; - le plus récent calcul de la valeur recouvrable était de beaucoup supérieur à la valeur comptable de l'UGT; - après évaluation des événements et circonstances depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable, le risque que le calcul de la valeur recouvrable soit inférieur à la valeur comptable des actifs est faible.
<p>En vertu du chapitre 3062, l'écart d'acquisition est soumis à un test de dépréciation au niveau de l'unité d'exploitation, soit au niveau d'un secteur d'exploitation ou au niveau immédiatement inférieur (appelé composante). Une composante est utilisée lorsque des informations financières distinctes sont disponibles et examinées régulièrement par la direction.</p>	<p>Tous les actifs, y compris l'écart d'acquisition, sont attribués à une UGT.</p> <p>L'écart d'acquisition peut être réparti sur des groupes d'UGT qui, ensemble, ne sont pas plus importants qu'un secteur, selon le modèle de déclaration principal ou secondaire de l'entité établi conformément à la norme IFRS 8. En règle générale, cet ensemble d'UGT constitue un regroupement moins important que celui au titre d'une unité d'exploitation.</p>
<p>En vertu du paragraphe 27 du chapitre 3062, les tests de dépréciation s'effectuent en deux étapes :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) comparaison de la valeur comptable et de la juste valeur de l'unité d'exploitation; ii) si la valeur comptable est supérieure à la juste valeur de l'unité d'exploitation, on doit comparer la valeur comptable de l'écart d'acquisition à la juste valeur implicite de ce dernier et enregistrer toute perte de valeur si la première est supérieure à la seconde. <p>La juste valeur implicite de l'écart d'acquisition est calculée en fonction de la valeur qui serait répartie si l'unité d'exploitation a été acquise dans le cadre d'un regroupement d'entreprises en cours (l'écart d'acquisition est donc traité comme un reste).</p>	<p>Le paragraphe 90 de l'IAS 36 prévoit un test de dépréciation en une seule étape.</p> <p>L'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'UGT à laquelle a été attribuée l'écart d'acquisition et comparer ce montant à la valeur comptable de cette UGT.</p> <p>Si la valeur comptable de l'UGT est supérieure à sa valeur recouvrable, il faut comptabiliser une perte de valeur.</p> <p>Toute dépréciation d'une UGT est d'abord répartie de manière à réduire à zéro l'écart d'acquisition, puis répartie au prorata sur les autres actifs de l'UGT (en fonction de leur valeur comptable), à l'exception du fait que la valeur comptable d'autres actifs ne peut être réduite à un montant inférieur au plus élevé des montants suivants : i) la juste valeur au net des coûts de vente, ii) la valeur d'utilité ou iii) zéro.</p>

Calcul d'une perte de valeur

Les PCGR du Canada et les normes IFRS énoncent des fondements légèrement différents quant à la constatation d'une perte de valeur. Les PCGR du Canada prévoient la comparaison de la valeur

comptable et de la juste valeur pour ce qui est d'un groupe d'actif ou d'une unité d'exploitation (juste valeur implicite). Les normes IFRS prévoient quant à elles la comparaison de la valeur comptable et de la valeur recouvrable. Cette dernière correspond au montant le plus élevé entre la juste valeur au net des coûts de vente et la valeur d'utilité.

PCGR du Canada	Normes IFRS
<p>En ce qui a trait aux actifs à long terme, les PCGR du Canada utilisent les flux de trésorerie non actualisés comme première étape du processus de dépréciation afin de déterminer la valeur recouvrable d'un groupe d'actifs.</p> <p>La juste valeur utilisée pour le calcul des pertes de valeur correspond au montant obtenu de la vente d'un actif dans le cadre d'une opération avec des parties tiers compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence (c.-à-d. l'établissement de la valeur marchande).</p>	<p>La juste valeur au net des coûts de vente est utilisée dans le calcul de la valeur recouvrable et correspond au montant obtenu de la vente d'un actif ou d'une UGT, moins les coûts de sortie, dans le cadre d'une opération avec des parties tiers compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.</p> <p>La valeur d'utilité est utilisée dans le calcul de la valeur recouvrable et correspond à la valeur actuelle des flux de trésoreries futurs attendus de l'actif ou de l'UGT (c.-à-d. l'établissement de la valeur d'utilité pour l'entreprise). L'IAS 36 énonce la méthode de calcul de la valeur d'utilité, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'estimation des flux de trésorerie futurs liés à l'actif ou à l'UGT en fonction de son état actuel; - l'utilisation de flux de trésorerie et de taux d'actualisation avant impôt; - le taux d'actualisation à appliquer doit cadrer avec l'évaluation par les marchés de la valeur temporelle de l'argent et les risques inhérents à l'actif ou à l'UGT. <p>L'IAS 36 ne tient pas compte des flux de trésorerie non actualisés dans les tests de dépréciation. Par conséquent, un plus grand nombre de pertes de valeur seront constatées en vertu des normes IFRS qu'en vertu des PCGR du Canada.</p>

Indicateurs de dépréciation

Les PCGR du Canada et les normes IFRS proposent des indicateurs de dépréciation semblables. Ces indicateurs sont soit externes (l'environnement dans lequel est exploitée l'entité), soit internes (l'environnement d'exploitation propre à l'entité). Ces indicateurs constituent uniquement des propositions des PCGR et des IFRS. Par conséquent, une entité peut se servir d'autres indicateurs pour déterminer la recouvrabilité de la valeur comptable d'un actif.

Reprises sur réductions de valeur

Les exigences des PCGR du Canada et des normes IFRS sont très différentes. Les PCGR du Canada interdisent les reprises de réductions de valeur qui ne s'appliquent pas aux actifs destinés à la vente. Sauf en ce qui a trait à l'écart d'acquisition, l'IAS 36 exige la reprise d'une réduction de valeur dans les

cas où une modification est apportée aux estimations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable (paragraphe 114 de l'IAS 36). En outre, le paragraphe 117 de l'IAS 36 prévoit que la valeur comptable après la reprise d'une réduction de valeur se limite à celle qui aurait été établie si aucune dépréciation n'avait été constatée au cours des exercices précédents (c.-à-d. au net de l'amortissement ou de la dépréciation).

Les PCGR du Canada et les normes IFRS interdisent tous deux la reprise d'une réduction de la valeur de l'écart d'acquisition. Par conséquent, la reprise d'une réduction de valeur pour une unité génératrice de trésorerie est attribuée différemment d'une dépréciation. Elle est répartie au prorata sur les actifs de l'unité, à l'exclusion de l'écart d'acquisition, en utilisant la valeur comptable de ces derniers.

Information financière intermédiaire (IFRIC 10 - Information financière intermédiaire et pertes de valeur (dépréciation))

L'IFRIC 10, Information financière intermédiaire et pertes de valeur (dépréciation) a été rédigé par le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC). Un peu comme le Comité sur les problèmes nouveaux (CPN), le rôle de l'IFRIC est de rédiger des interprétations et de fournir des directives officielles en temps opportun à l'égard de questions d'information financière.

Tel qu'expliqué ci-dessus, l'IAS 36 interdit aux entités la reprise des pertes de valeur constatées à l'égard de l'écart d'acquisition. Toutefois, les normes IFRS (voir l'IAS 34 - Information financière intermédiaire) prévoient également que les entités doivent appliquer les mêmes conventions comptables dans ses états financiers intermédiaires et annuels. La fréquence de communication de l'information financière d'une entité (chaque exercice, semestre ou trimestre) ne doit pas influencer sur l'évaluation de ses résultats annuels (c.-à-d. que les résultats intermédiaires doivent couvrir la période allant du début de l'exercice à la date des états). On peut interpréter cette exigence comme la possibilité d'effectuer une reprise de la réduction de valeur de l'écart d'acquisition à des périodes ultérieures (p. ex. dans les états financiers annuels) lorsqu'un changement de circonstances peut faire en sorte qu'une réduction de valeur aurait été moins nécessaire, voire inutile si le test de dépréciation n'avait été effectué qu'à la fin de l'exercice.

L'IFRIC 10 a été publié pour apporter des précisions au sujet du traitement comptable des IFRS et interdit aux entités d'effectuer une reprise d'une perte de valeur de l'écart d'acquisition constatée au cours d'une période intermédiaire antérieure (paragraphe 8 de l'IFRIC 10).

Questions touchant la première adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS 1 - IG 39 à IG 43)

À la date de passage aux normes IFRS, les entités devront appliquer l'IAS 36, y compris toutes les exigences d'information, à l'exclusion des dispositions transitoires. Par conséquent, les entités seront tenues de déterminer si elles doivent constater une dépréciation à la date de transition. Le cas échéant, elles devront effectuer un test de dépréciation.

Comme l'IAS 36 énonce des dispositions sur la reprise d'une réduction de valeur, les entités devront également revoir toutes les dépréciations constatées antérieurement et reprendre toutes celles qui ne sont plus pertinentes à la date de transition. Dans les cas où le bilan d'ouverture établi conformément aux normes IFRS ou aux PCGR du Canada tient compte des pertes de valeur, toutes les reprises futures de ces dépréciations seront constatées dans l'état des résultats (sauf lorsque l'IAS 36 exige que l'entité traite cette reprise comme une réévaluation).

La norme IFRS 1 énonce également des directives quant aux estimations à utiliser pour déterminer et calculer les pertes de valeur ou les reprises de réduction de valeur. Ces estimations doivent correspondre à celles qui ont été faites pour la même date (p. ex. la date de transition) en vertu des PCGR précédents (après corrections pour tenir compte des écarts entre les méthodes comptables), à moins qu'il

existe des preuves objectives que ces estimations étaient erronées (IAS 36.31 et 36.32). Ces estimations ne doivent pas tenir compte des situations possibles après la date de transition (IAS 36.33).

Dépréciations en vertu des IFRS

L'IASB travaille actuellement sur un projet de recherche visant la convergence avec le FASB. Le résultat final de ce projet remplacerait probablement la norme actuelle IAS 36. Toutefois, nous ne prévoyons pas la réalisation de ce projet d'ici 2011.

Conclusion

En règle générale, les principes de dépréciation des PCGR du Canada et des normes IFRS sont semblables. Il existe toutefois des différences entre les deux ensembles de normes, notamment l'utilisation de démarches en une et en deux étapes. Dans un cas, les tests de dépréciation ou les reprises de réductions de valeur sont effectués au niveau d'un groupe d'actifs ou d'une unité d'exploitation, dans l'autre, au niveau d'une unité génératrice de trésorerie. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur les normes IFRS et les tests de dépréciation d'actifs en vertu de ces dernières, ou connaître les ouvrages de référence concernant ces normes, veuillez communiquer avec votre bureau local de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. ou visitez le www.bdo.ca/ifrs.